



COMMUNE
DE
MONTCHERAND
Sur la Place 1

MUNICIPALITE DE
MONTCHERAND

Préavis n° 04/2016 du 12 septembre 2016

Préavis municipal relatif à l'octroi d'une autorisation générale de statuer pour la durée de la législature 2016-2021

1. But du préavis

Le but du présent préavis est de définir les objets pour lesquels le Conseil Général accorde à la Municipalité une autorisation de statuer pour la législature 2016-2021

2. Préambule

Loi sur les communes : la loi sur les communes du 28 février 1956, modifiée le 20 mai 1996, à son chapitre II, article 4, chiffre 6, 6 bis et 8, confère au Conseil Général le droit d'accorder à la Municipalité une autorisation général de statuer sur :

- l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales ;
- l'autorisation de plaider

Convaincue de l'utilité et du caractère pratique de bénéficier d'une telle autorisation, la Municipalité souhaite instaurer une telle démarche pour la législature 2016-2021 selon la stipulation suivante :

- a) à statuer sur les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas CHF 20'000.- par cas, charges éventuelles comprises et pour une dépense totale n'excédant pas CHF 50'000.- ;
- b) à statuer sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers, pour un montant maximum de CHF 10'000.- par cas et CHF 30'000.- pour la législature ;
- c) à statuer sur les acquisitions et participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 3'000.- par cas, pour un montant maximum de CHF 5'000.- ;
- d) à signer tous actes justifiés par cette autorisation, dans les limites fixées ci-dessus ;
- e) à statuer sur les acquisitions ou les aliénations de servitudes de passage ;
- f) à plaider ;

Il est bien entendu que la Municipalité fera usage de cette autorisation en fonction des possibilités de financement de la trésorerie courante. En cas de nécessité d'emprunts, le Conseil Général sera appelé à se prononcer comme le prévoient ses attributions.

3. Conclusion

En conclusion, la Municipalité, invite le Conseil Général à octroyer à la Municipalité une autorisation générale de statuer pour la durée de la législature 2016-2021

LE CONSEIL GENERAL DE MONTCHERAND

Sur proposition de la Municipalité, entendu le rapport de sa commission et considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide :

Article 1 : d'accorder à la Municipalité en application de la loi sur les communes du 28 février 1956, modifiée le 20 mai 1996, de statuer sur les acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers dont la valeur n'excède pas CHF 20'000.- par cas, charges éventuelles comprises et pour une dépense totale n'excédant pas CHF 50'000.- ;

Article 2 : d'autoriser la Municipalité à statuer sur les aliénations d'immeubles ou de droits réels immobiliers, pour un montant maximum de CHF 10'000.- ;

Article 3 : d'autoriser la Municipalité à statuer sur les acquisitions et participations dans les sociétés commerciales dont la valeur n'excède pas CHF 3'000.- par cas, pour un montant maximum de CHF 5'000.- ;

Article 4 : d'autoriser la Municipalité à signer tous actes justifiés par cette autorisation, dans les limites fixées ci-dessus ;

Article 5 : avant toute acquisition, dans la mesure du possible, la Municipalité consultera la commission des finances ;

Article 6 : dès qu'une opération a été conclue jusqu'à son terme, la Municipalité en informera le Conseil Général ;

Article 7 : d'autoriser la Municipalité à statuer sur les acquisitions ou les aliénations de servitudes de passage ;

Article 8 : d'autoriser la Municipalité à plaider.

La Municipalité

Le syndic : Bertrand Gaillard



La secrétaire : Sandra Cunsolo

